

CONTRATS – DISTRIBUTION – CONSOMMATION : VEILLE JURIDIQUE

Mars 2020

SOMMAIRE

Points clés

- Contrats – Distribution
- Consommation

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
Pratiques commerciales trompeuses : évaluation du préjudice réparable	2
Manquement contractuel et responsabilité à l'égard des tiers	2
Preuve du déséquilibre significatif : précisions de la Cour de cassation	3
Possibilité pour le tiers à une entente de demander réparation du préjudice causé par l'entente	3
Proposition de loi de modification de la loi dite Egalim	4
Enquêtes de concurrence - publication du décret précisant les conditions d'accès aux données de connexion	5
CONSOMMATION.....	5
Publication de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire	5
Lancement de la plateforme SignalConso	7
Renforcement des droits des consommateurs : publication de la directive.....	7
Entrée en vigueur du règlement européen 2017/2394 renforçant les pouvoirs des autorités nationales chargées de la protection des consommateurs	8

CONTRATS – DISTRIBUTION

Pratiques commerciales trompeuses : évaluation du préjudice réparable

Dans une décision rendue le 12 février 2020, la Cour de cassation rappelle la difficulté pour les juges d'évaluer le montant à allouer en matière de responsabilité civile pour concurrence déloyale.

Le litige opposait deux sociétés concurrentes sur le marché de la création et de la fabrication de produits d'art de la table en cristal. L'une des deux reprochait à l'autre des pratiques commerciales trompeuses consistant à présenter dans ses catalogues des produits en verre, en cristallin ou luxion mélangés à des produits en cristal afin de laisser croire que l'ensemble de ses produits serait en cristal, et à les présenter "made in France", etc...

Elle l'a assigné en justice aux fins de cessation de ces pratiques illicites et indemnisation de son préjudice.

La Cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation, a fait droit à sa demande. Elle a relevé que la tromperie sur la taille "made in France" a permis d'obtenir des prix de revient beaucoup plus bas n'ayant employé qu'un tailleur pour 6 mois là où la société victime en employait 8.

Pour évaluer l'indemnité devant être allouée, la cour a pris en considération l'économie injustement réalisée par la société, auteur des actes de concurrence déloyale, qu'elle a modulée en tenant compte des volumes d'affaires respectifs des deux sociétés.

En déduisant de la charge d'emploi de tailleurs de la société victime, rapportée à son chiffre d'affaires, le montant correspondant à la charge de ces emplois pour la société fautive, rapportée au chiffre d'affaires, la cour d'appel a évalué à 300.000 euros le préjudice subi par la société victime.

[Cass. com. 12 févr. 2020, FS-P+B+R+I, n° 17-31.614](#)

Manquement contractuel et responsabilité à l'égard des tiers

Au visa de l'article 1165 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 1382, devenu 1240 du même Code, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, dans un arrêt du 13 janvier 2020, réaffirme le principe déjà posé que *"le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage"*.

Elle précise que *« le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement »*.

Rappelons qu'en 2006, la Cour de cassation a posé en principe que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ([Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Boot shop ou Myr'ho](#)).

Cette solution, destinée à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat, a été critiquée par la doctrine en raison, notamment, des atteintes pouvant être portées au principe de la relativité des contrats (C. civ., art. 1165, anc. et 1199, nouv.).

Des solutions divergentes adoptées après cette décision par les chambres civiles et commerciales ont créé des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle (Cass. 3^e civ., 22 oct. 2008, n°s 07-15.583 et 07-15.692 ; Cass. 1^{re} civ., 15 déc., 2011, n° 10-17.691 ; Cass. com., 18 janv. 2017, n°s 14-16.442 et 14-18.832 ; Cass. 3^e civ., 18 mai 2017, n° 16-11.2034).

Dans son arrêt du 13 janvier 2020, l'Assemblée plénière met fin ces incertitudes en érigeant définitivement le manquement contractuel en fait générateur de responsabilité délictuelle.

Dans sa note explicative jointe à l'arrêt, la Cour de cassation justifie sa décision en faveur *"d'une solution répondant aux attentes des tiers qui, victimes d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution contractuelle, sont susceptibles, en l'absence de méconnaissance par le contractant poursuivi d'une obligation générale de prudence ou de diligence ou du devoir général de ne pas nuire à autrui, d'être privés de toute indemnisation de leur dommage"*.

A noter que le projet de réforme de la responsabilité du 13 mars 2017 de la Chancellerie revient sur cette solution.

L'article 1234 de ce projet prévoit que *"lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de*

rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II. Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite."

[Cass. Ass. plén., 13 janvier 2020, 17-19.963](#)

Preuve du déséquilibre significatif : précisions de la Cour de cassation

À la suite d'une enquête diligentée auprès de toutes les enseignes de la grande distribution afin de vérifier la conformité de leurs contrats à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le ministre chargé de l'Économie a, le 2 novembre 2009, assigné plusieurs sociétés afin, notamment, qu'il leur soit fait injonction de cesser, pour l'avenir, la pratique consistant à mentionner dans les contrats conclus avec les fournisseurs certaines clauses, constitutives, selon lui, d'un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

En l'occurrence, la cour d'appel de Paris avait rejeté l'action du ministre de l'économie.

Elle avait décidé que la soumission ou la tentative de soumission d'un fournisseur ou partenaire commercial, premier élément constitutif de la pratique de déséquilibre significatif, implique de démontrer l'absence de négociation effective des clauses incriminées et que, si la structure d'ensemble du marché de la grande distribution peut constituer un indice de l'existence d'un rapport de force déséquilibré, se prêtant difficilement à des négociations véritables entre distributeurs et fournisseurs, ce seul élément ne peut suffire et doit être complété par d'autres indices établissant l'absence de négociation effective".

Elle avait considéré que s'il a pu être déduit, dans certains cas, un indice de soumission ou de tentative de soumission de déséquilibre significatif, de l'adoption, par un certain nombre de fournisseurs, de clauses identiques qui leur étaient manifestement défavorables, tel n'était pas le cas en l'espèce.

Le ministre prétendait que les clauses litigieuses avaient été intégrées dans toutes les conventions ou que tous les fournisseurs de la centrale avaient été concernés par ces clauses, mais il n'appuyait cette affirmation sur aucun élément de preuve, ne versant aux débats que cinq contrats comportant les clauses litigieuses, signés par des fournisseurs qui ne pouvaient pas être qualifiés de PME ou de TPE, et pour lesquels le ministre ne rapportait aucun fait démontrant qu'ils n'avaient pas fait l'objet de négociations effectives.

La cour avait relevé que le fournisseur signataire de l'un de ces cinq contrats avait pu négocier l'article 2 de la convention d'affaires, tandis qu'un autre avait choisi de ne pas dénoncer cette clause, celle-ci n'étant pas appliquée. Aussi, la centrale d'achat avait démontré que deux autres fournisseurs avaient également pu négocier les articles 2 et 4.2 de la convention d'affaires.

La Cour de cassation a approuvé cette décision : *"c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que les clauses litigieuses pré-rédigées par le distributeur constituaient une composante intangible des cinq contrats examinés et n'avaient pu faire l'objet d'aucune négociation effective, ce dont elle a déduit que la preuve de la soumission ou tentative de soumission exigée par l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction applicable à la cause, n'était pas rapportée".*

[Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-12.823, F-P+B](#)

Possibilité pour le tiers à une entente de demander réparation du préjudice causé par l'entente

Dans un arrêt en date du 12 décembre 2019, la Cour de justice s'est prononcée sur les modalités de réparation financière des préjudices subis par un organisme public en raison d'une entente sur le marché de l'installation et de l'entretien d'ascenseurs.

Le requérant, prêteur étatique, a engagé une action en réparation à l'encontre de plusieurs sociétés sur le marché de l'installation et de l'entretien d'ascenseurs ainsi que d'escaliers roulants dont la participation à des comportements anticoncurrentiels dans le cadre d'une entente avait été préalablement établie. Le requérant n'avait pas subi de dommage en tant qu'acheteur des produits concernés par l'entente. En revanche, l'augmentation des coûts de construction causée par l'entente l'aurait conduit à accorder des subventions, sous la forme de prêts incitatifs destinés au financement de projets de construction impactés par l'entente, d'un

montant plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de cette entente, le privant de la possibilité d'utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives. Il demande des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi de ce fait.

La CJUE a rappelé que l'article 101 produit des effets directs dans les relations entre les particuliers. Il confère à toute personne ayant subi un dommage causé par un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, le droit d'en demander réparation. Pour cela, il faut qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et l'infraction aux règles de la concurrence.

Elle a considéré que la protection efficace contre les conséquences préjudiciables d'une violation du droit de la concurrence serait gravement compromise si le droit à réparation des dommages causés par une entente était d'emblée limité aux fournisseurs et aux acheteurs.

Or, dans cette affaire, la limitation prévue par le droit national aurait précisément pour effet d'exclure la réparation du préjudice allégué par le requérant, faute pour lui d'avoir la qualité de fournisseur ou d'acheteur.

Selon la Cour, l'article 101 implique donc de permettre à toute personne qui n'opère pas comme fournisseur ou comme acheteur sur le marché concerné par une entente, mais qui a accordé des subventions, sous la forme de prêts incitatifs, à des acheteurs de produits offerts sur ce marché, de demander réparation du préjudice qu'elle a subi. Il appartenait à la juridiction nationale de déterminer si le requérant disposait ou non de la possibilité d'effectuer des placements plus lucratifs et s'il avait établi l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et l'entente en cause.

[CJUE, 12 déc. 2019, aff. C-435/18, Otis](#)

Proposition de loi de modification de la loi dite Egalim

Une proposition de loi issue du groupe de suivi de la loi n°2018-938 du 30 oct. 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, fait actuellement l'objet d'un examen au parlement.

Elle a pour objectif de corriger les dispositions les plus problématiques de la loi Egalim, notamment au regard des PME et des produits sous marque de distributeur sans rompre l'équilibre général de la loi.

Adopté en première lecture au Sénat le 14 janvier 2020, le texte comporte trois articles :

- article 1^{er} propose certains assouplissements à l'encadrement des promotions en volume sur les denrées alimentaires. Pour prévoir de telles dérogations, cet article ratifie l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 déc. 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires afin de conférer à l'ordonnance une valeur législative. Il exclut de l'encadrement des promotions les "*denrées alimentaires dont la vente présente un caractère saisonnier marqué*". Une liste établie ultérieurement précisera les produits concernés par cette notion ;
- article 2 vise à expérimenter, pour certains produits finis, définis par décret, composés à plus de 50 % d'une matière première agricole, la mise en place d'une clause automatique de révision des prix en cas de variation importante du cours de la matière première. L'absence de clause est passible d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale. Cette amende est doublée si ce manquement est réitéré dans un délai de deux ans.
- article 3 ratifie l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole, tout en supprimant l'extension du régime des prix abusivement bas aux coopératives. En effet, le Gouvernement avait introduit la possibilité d'engager la responsabilité des coopératives lorsque celles-ci fixaient une rémunération des apports abusivement basse. Or, le Gouvernement n'était pas habilité à procéder à une telle extension.

Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale.

Proposition de loi modifiant la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (loi Egalim) afin de préserver l'activité des entreprises alimentaires françaises, [texte adopté par le Sénat, 14 janvier 2020](#)

[Dossier législatif](#)

Enquêtes de concurrence - publication du décret précisant les conditions d'accès aux données de connexion

La loi PACTE du 22 mai 2019, en introduisant dans le code de commerce un nouvel article [L. 450-3-3](#) a donné aux agents de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF un nouveau pouvoir en matière d'enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles. La loi les autorise désormais à accéder, sous des conditions strictement encadrées, aux données de connexion des opérateurs téléphoniques.

Lorsque des éléments laissent présumer l'existence d'une infraction ou d'un manquement et que l'accès aux données de connexion est nécessaire aux besoins de l'enquête, les agents des services de l'instruction pourront soumettre à une nouvelle autorité, le **contrôleur des demandes de données de connexion**, une demande d'accès aux données de connexion. La procédure est entourée de garanties.

Le décret précise la procédure de communication des données de connexion. Il fixe notamment les éléments qui doivent être fournis à l'appui d'une demande de connexion, et les modalités de conservation et de destruction des données en cause.

[Décret n° 2019-1247 du 28 nov. 2019](#), JO 29 nov. 2019

CONSOMMATION

Publication de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est publiée au journal officiel du 11 février 2020.

Elle vise à encourager le développement d'un nouveau modèle économique afin de limiter les déchets, d'éviter le gaspillage et d'encourager le consommateur à devenir éco-responsable.

Elle comporte des mesures concrètes faisant suite aux objectifs énoncés dans la loi n° 2015-718 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui avait modifié plusieurs articles du code de l'environnement afin d'y inscrire le principe de la transition vers une économie circulaire et de renforcer les dispositifs de prévention des déchets et d'amélioration du recyclage et du réemploi.

Elle autorise le gouvernement à transposer en droit français par voie d'ordonnance plusieurs directives du paquet "économie circulaire" adopté le 30 mai 2018 (2018/850, 2018/851, 2018/852, 2019/904).

Parmi les principales dispositions, nous retiendrons :

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- L'obligation d'informer le consommateur sur les caractéristiques et qualités environnementales du produit, sur l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques notamment sur la **disponibilité ou non des pièces détachées** pour de très nombreux produits ;
- La généralisation de l'information du consommateur sur le geste du tri, la prohibition de mentions d'étiquetage telles que "biodégradable" ou "respectueux de l'environnement" pour les produits générateurs de déchets ;
- L'extension de la garantie légale de conformité pour une durée supplémentaire de six mois pour tout produit réparé pendant la durée initiale de la garantie ;
- L'interdiction de toute technique visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés ;
- L'information du consommateur et obligations du vendeur concernant les mises à jour de logiciels.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

- L'alourdissement des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de don alimentaire pour les surfaces de vente de plus de 400m² : sanction pouvant atteindre un montant maximal de 0,1% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos ;
- La création d'un label national « anti-gaspillage alimentaire » pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire ;

- L'interdiction de la destruction des invendus non alimentaires neufs ;
- La délivrance de médicament à l'unité à partir du 1er janvier 2022. Un arrêté fixera la liste des médicaments concernés et les modalités de conditionnement, d'étiquetage, d'information et de traçabilité ;
- Le développement de la vente en vrac avec la mise à disposition des consommateurs de contenants réutilisables propres, se substituant aux emballages à usage unique, à titre gratuit ou onéreux, dans les surfaces de vente supérieure à 400m² ;
- La fin de l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse, sauf demande contraire du client, à partir du 1er janvier 2023 dans les surfaces de vente et établissements recevant du public (article 5 bis F).

RESPONSABILITE DES PRODUCTEURS

- La refonte du régime juridique de la responsabilité élargie des producteurs (REP) : les producteurs, importateurs et distributeurs de produits contribuent à la prévention et à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits . Le texte prévoit de nouvelles filières REP pour les jouets ; les articles de sport et de loisirs ; les articles de bricolage et de jardin ; les huiles minérales ou synthétiques ; les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ; les pneumatiques associés ou non à d'autres produits ; les produits du tabac ; les gommes à mâcher ; les textiles sanitaires à usage unique ; les engins de pêche contenant du plastique ; les bouteilles et cartouches de gaz et les aides techniques médicales ;
- La modulation des éco-contributions versées par les producteurs en fonction de critères de performance environnementale pouvant atteindre jusqu'à 20% du prix de vente hors taxe du produit ;
- L'extension du principe de reprise sans frais à l'ensemble des filières REP et s'appliquera également pour la vente à distance ;
- Le renforcement de la transparence et de la diffusion des données des éco-organismes et des producteurs. Ces derniers devront transmettre un ensemble de données à l'autorité administrative annuellement, pour chaque catégorie de produits entrant dans le cadre d'une REP (adhésion à un éco-organisme, données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée, données sur la gestion des déchets, etc.). Par ailleurs, l'autorité administrative devra publier chaque année les quantités de produits mis sur le marché, les quantités de déchets collectés et traités de l'ensemble des éco-organismes ;
- La création d'un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation.

LUTTE CONTRE LA PRODUCTION DE PLASTIQUE

- L'interdiction de la mise à disposition et de la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique : objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ;
- L'interdiction de la mise sur le marché de tout produit fabriqué à base de plastique oxodégradable à compter du 1er janvier 2021 ;
- La fin de la distribution gratuite de bouteilles d'eau plate en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel à compter du 1er janvier 2021 ;
- La réduction du suremballage des fruits et légumes frais non transformés à compter du 1er janvier 2022 ;
- L'obligation de service des repas et boissons consommés sur place dans les établissements de restauration dans des gobelets, couvercles, couverts, assiettes et récipients réemployables à compter du 1er janvier 2023.

LUTTE CONTRE LES DECHETS SAUVAGES

- La création d'une REP pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, à compter du 1er janvier 2022 : elle permettra de renforcer la collecte et d'assurer une véritable traçabilité de ces déchets ;
- La possibilité de vidéo-verbalisation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- le renforcement des pouvoirs de police du maire qui aura désormais la possibilité d'ordonner au contrevenant ayant abandonné ou déposé illégalement des déchets, le paiement d'une amende d'un montant maximum de 15 000 euros ;

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

JO, 11 février 2020

Lancement de la plateforme SignalConso

Le 18 février dernier, le ministère de l'économie et des finances a annoncé le lancement d'une nouvelle plateforme, SignalConso, un dispositif d'alerte permettant aux consommateurs de signaler à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) des difficultés rencontrées dans le domaine de la consommation et aux professionnels d'accéder aux signalements les concernant.

Jusqu'à présent, il n'était possible de saisir la DGCCRF que par courrier, téléphone ou e-mail. Le lancement de SignalConso vient simplifier la démarche des consommateurs qui souhaitent porter un manquement à l'attention des autorités et bénéficier des conseils pour agir et obtenir réparation.

Pour les professionnels aussi, SignalConso constitue un service : ils sont immédiatement informés des signalements les concernant et peuvent y répondre directement. Ils pourront ainsi prendre les dispositions adéquates pour corriger les problèmes signalés. Ce système leur permettra également d'apporter des éléments aux enquêteurs de la DGCCRF lorsqu'ils estiment le signalement infondé ou pour apporter des justifications.

De nouvelles fonctionnalités sont annoncées au cours des prochains mois pour enrichir encore SignalConso, notamment la mise en place d'un parcours utilisateur pour permettre de traiter plus efficacement les signalements liés à internet : sont notamment concernés le e-commerce, les applications mobiles et les arnaques en ligne.

DGCCRF , [Communiqué de presse](#), 18 février 2020

[Dossier presse](#)

Renforcement des droits des consommateurs : publication de la directive

La [directive \(UE\) 2019/2161 du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs](#) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 18 décembre 2019.

Elle modifie la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et la directive 98/6/CE relative à l'indication des prix.

Elle s'inscrit dans le cadre de la **"nouvelle donne pour les consommateurs"** lancée par la Commission en 2017.

La directive prévoit:

- une harmonisation et une simplification accrues de certains des critères utilisés pour déterminer le niveau des sanctions à infliger en cas d'infractions à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs ;
- un droit de recours individuel pour les consommateurs lorsqu'ils sont lésés par des pratiques commerciales déloyales ;
- une plus grande transparence dans les transactions en ligne, en particulier en ce qui concerne le recours aux avis en ligne : le professionnel devra informer les consommateurs concernant la véracité des avis mis en ligne. Il devra notamment leur communiquer si et comment il "garantit que les avis publiés émanent des consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit";
- l'obligation pour les places de marché en ligne d'indiquer aux consommateurs si le professionnel responsable de la transaction est le vendeur et/ou la place de marché en ligne elle-même ;
- la protection des consommateurs en matière de services numériques "gratuits", c'est-à-dire ceux pour lesquels les consommateurs ne versent pas d'argent mais fournissent des données à caractère personnel, tels que le stockage dans le nuage, les réseaux sociaux et les comptes de messagerie électronique ;
- la communication d'informations claires aux consommateurs en cas de réduction du prix ;

- des clarifications concernant la liberté des États membres d'adopter des dispositions visant à protéger les intérêts légitimes des consommateurs en ce qui concerne les pratiques commerciales ou de vente particulièrement agressives ou trompeuses dans le contexte de ventes hors établissement ;
- des précisions quant à la manière dont les pratiques commerciales trompeuses concernant les produits à "double niveau de qualité" devraient être traitées par les États membres.

Les Etats membres devront avoir transposé la directive au plus tard le 28 novembre 2021.

[Directive \(UE\) 2019/2161 du 27 nov. 2019.](#)

Entrée en vigueur du règlement européen 2017/2394 renforçant les pouvoirs des autorités nationales chargées de la protection des consommateurs

Le règlement européen 2017/2394 du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs est entrée en vigueur le 17 janvier 2020.

Il fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes, désignées par leurs États membres, coopèrent et coordonnent des actions entre elles et la Commission afin de garantir le respect de ces dispositions, d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Les autorités nationales pourront désormais avoir accès à tout document ou information relative à une infraction, demander à toute personne ou tout organisme privé ou public des informations sur l'identité d'un professionnel, effectuer des inspections sur place et accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport du professionnel concerné, réaliser des achats-tests, sous une fausse identité si nécessaire, retirer le contenu d'une interface en ligne ou restreindre son accès ou ordonner qu'un message d'avertissement s'affiche clairement lorsque les consommateurs accèdent à cette interface en ligne, supprimer un nom de domaine, imposer des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes en cas d'infractions, lancer des actions coordonnées avec la Commission européenne en cas d'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'UE.

En France, cette mission est assurée par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

[Règlement \(UE\) 2017/2394, 12 déc. 2017](#), JOUE 27 déc. 2017

CONTACTS

Sophie Varisli

Juriste / Legal

Knowledge Manager

T +33 14405 8388

E sophie.varisli

@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,
75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2020

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Barcelona • Beijing •
Brussels • Bucharest • Casablanca • Dubai •
Düsseldorf • Frankfurt • Hong Kong • Istanbul •
London • Luxembourg • Madrid • Milan •
Moscow • Munich • Newcastle • New York •
Paris • Perth • Prague • Rome • São Paulo •
Seoul • Shanghai • Singapore • Sydney •
Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.